

Marchés publics

Cap ou pas cap ?

Pour les acheteurs publics, trouver les entreprises parfaitement aptes à réaliser leurs marchés est souvent un parcours long et semé d'embûches. Certes, l'évolution du code des marchés publics s'est traduite par une plus large ouverture à la négociation et donc la possibilité d'une mise en concurrence plus efficace des entreprises... à condition d'être capable d'évaluer pleinement la capacité des entreprises. C'est là qu'entrent en jeu les certificats de qualifications professionnelles. Délivrés par des organismes spécialisés, ils attestent de la compétence professionnelle des candidats. Et ces organismes sont désormais soumis à une norme exigeante quant à leur fonctionnement et leur indépendance. Un pas de plus vers une meilleure sécurisation de l'achat public.

Les textes autorisent à exiger des entreprises un certificat de qualification

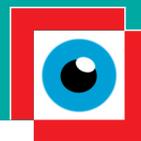
L'introduction dans le code des marchés publics de nouvelles procédures telles que le dialogue compétitif en 2004 et les accords cadres en 2006 ont constitué deux étapes importantes dans la libéralisation de la commande publique. En facilitant le dialogue avec les entreprises, en accordant une plus grande marge d'initiative aux acheteurs publics, les nouveaux textes permettent de mieux adapter l'offre aux besoins et de mettre la concurrence au service de l'efficacité. Mais ils accroissent aussi la responsabilité des acheteurs, lesquels se trouvent confrontés à des marchés de plus en plus complexes. L'émergence d'exigences nouvelles en matière de qualité, de sécurité, de protection

de l'environnement, de santé, de durabilité, d'économie d'énergie complexifie les chantiers et donc le choix des intervenants. La connaissance et le respect de toutes les réglementations techniques et environnementales deviennent des enjeux majeurs. D'où la nécessité pour les acheteurs de s'entourer d'un maximum de garanties quant aux compétences et références des postulants. L'article 45 du code des marchés publics 2006 les y aide : il définit les renseignements que les pouvoirs adjudicateurs peuvent demander aux entreprises pour évaluer leurs expériences et leurs capacités professionnelles, techniques et financières à réaliser les prestations prévues.

Dans le BTP, la question de la compétence des acteurs est essentielle : l'acheteur engage sa responsabilité et n'a pas le droit à l'erreur.

→ Une liste établie par l'arrêté du 28 août 2006 du ministre de l'Économie, recense les informations et documents que les acheteurs sont en droit de demander. Au-delà de dispositions générales, le code précise que, lorsque l'importance ou la technicité du marché le justifie, l'acheteur peut exiger la production d'un certificat de qualification établi par un organisme indépendant. Les candidats peuvent prouver leur capacité par d'autres

moyens mais à la condition expresse que ceux-ci soient équivalents à la qualification c'est-à-dire émanant d'une tierce partie et soient fondés sur les mêmes critères d'évaluation. Ainsi, le Code des marchés souligne la valeur spécifique des certificats de qualification, délivrés par des organismes indépendants, comme instrument d'une sélection plus objective et plus rigoureuse, garante de la bonne exécution du marché.



Le certificat de qualification professionnelle est pour l'acheteur public le moyen de sécuriser ses achats

Une meilleure efficacité de la commande publique

Les certificats de qualification sont délivrés pour une activité donnée, pour une durée limitée et font l'objet de contrôles périodiques. Ils présentent un double avantage pour l'acheteur :

- ils attestent de la capacité d'une entreprise à réaliser une prestation dans une activité donnée, avec un niveau de technicité défini. Pérennité de l'entreprise, capacité à contracter, aptitude à fournir des presta-

tions, moyens, références... tous ces aspects sont vérifiés à partir de critères objectifs et très précis ;

- ils aident aussi les acheteurs à bien définir la nature et les difficultés des missions à réaliser : en se référant aux nomenclatures des organismes de qualification, ils peuvent, lors de leurs consultations, demander la production de certificats en précisant le niveau de qualification approprié à l'objet de leur marché.

→ Pour délivrer des certificats, les organismes de qualification s'appuient sur une nomenclature d'activités qui définit le contenu technique des travaux ou prestations. Cette nomenclature est régulièrement actualisée pour prendre en compte l'évolution des métiers et les

niveaux de complexité des missions. Ainsi, par exemple, le développement des énergies renouvelables a conduit Qualibat, l'organisme de qualification des entreprises du bâtiment, à créer une nouvelle qualification pour la mise en oeuvre de capteurs solaires en toiture.

Le comité français d'accréditation (Cofrac) atteste de l'indépendance des organismes de qualification et de leur impartialité dans l'accomplissement de leurs missions

Le ministère attentif à la normalisation des organismes de qualification

Les certificats de qualification gagnent des galons depuis que les organismes qui les délivrent s'émancipent des organisations professionnelles dont ils émanent à l'origine. Cette «autoqualification» engendrait certaines incertitudes et critiques. Les acteurs concernés se sont donc attachés à mettre en oeuvre une politique et des procédures qui garantissent transparence, impartialité et non discrimination, principes chers à la commande publique. La DAEI, à l'origine des travaux de normalisation des organismes de qualification dans la construction, a encouragé

ces derniers à se doter de la norme AFNOR NF X50-091 (2004). Les obligations imposées par cette norme : une indépendance totale des locaux ainsi que des moyens humains et logistiques, et des instances composées de représentants de clients, de prestataires, d'institutionnels et des pouvoirs publics garants de l'intérêt général. Les exigences en termes de compétences et de références des entreprises ont été renforcées et l'organisme est contraint de suivre des procédures objectives et rigoureuses d'attribution, de suivi et de renouvellement des qualifications.

Qualibat (qualification dans le bâtiment) devrait être accrédité en tant qu'organisme indépendant en 2008.

→ La DAEI intervient à toutes les étapes du processus d'autonomie des organismes vis-à-vis des professions dont ils sont issus :

- lorsque les organismes n'ont pas encore été accrédités, elle est le commissaire du gouvernement au sein de leurs instances. Un représentant participe à toutes les instances (AG, CA, commission de recours, etc..) et aux grandes orientations stratégiques

de l'établissement. Il ne prend pas part aux décisions mais peut user d'un droit de veto;

- dès que les organismes ont initié une démarche d'indépendance, la DAEI les accompagne afin de mettre en place des procédures nécessaires pour se conformer à la norme;
- enfin, une fois que les organismes sont accrédités, la DAEI demeure un observateur permanent.